



Société Royale de Tir "Le Radar" asbl
Rue Victor De Becker, 5 A
5030 Gembloux
Tél: 081-610239



Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) – 31/01/2021

- Art. 01** Les membres de la SRT Le Radar respectent la loi sur les armes et les divers arrêtés d'exécution y attendant.
- Art. 02** L'année sociale de la SRT Le Radar débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. La cotisation et l'affiliation URSTB-f sont dues pour une année complète. Une réduction (sauf affiliation URSTB-f) est (supprimé éventuellement) octroyée à partir du 1er août jusqu'au 31 octobre. A partir du 1er novembre le membre peut d'ores et déjà se mettre en règle pour l'année suivante.
- Art. 03** Le port visible de la carte d'affiliation URSTB-f valide est obligatoire. Un badge, avec code barre pour l'accès au club est remis lors de la première inscription du membre. Ce badge reste valable tant que le membre est en ordre de cotisation et d'affiliation URSTB-f.
- Art. 04** L'entrée au pas de tir à plomb (stand 10M) est réservée aux tireurs en ordre de cotisation et d'affiliation URSTB-f ayant badgé.
- Art. 05** L'entrée au pas de tir à balles (stand 25M et stand 50M) est exclusivement réservée aux particuliers tireurs tels que définis dans la loi. Cette entrée est réservée aux tireurs en ordre de cotisation, d'affiliation URSTB-f et d'extrait de casier judiciaire ayant badgé, renseigné les catégories d'armes, le ou les calibre(s) des munitions dans le PC ou ayant complété proprement et complètement le registre officiel des présences.
- Les particuliers tireurs doivent être titulaires d'une autorisation de détention (modèle 4) ou de la preuve de l'enregistrement de l'arme à feu soumise à autorisation avec laquelle ils tirent (modèle 9), d'une licence de tireur sportif (LTS) ou d'une attestation émanant du gouvernement provincial datant de moins d'un an (modèle 4 provisoire) en vue de la préparation à l'épreuve pratique.
- Art. 06** Les particuliers tireurs mineurs doivent être accompagnés d'un tuteur légal ou d'un particulier tireur désigné par le tuteur légal. Dans ce dernier cas, une autorisation parentale dûment signée sera exigée.
- Au pas de tir à armes à feu, les mineurs doivent être accompagnés d'un détenteur de LTS depuis 2 ans au minimum. Les mineurs de 14 et 15 ans ne peuvent tirer que les disciplines olympiques, soit:**
- **Discipline 6 et 7 (carabine 50m 3 positions)**
 - **Discipline 12A et 12 (pistolet vitesse olympique 25m)**
 - **Discipline 16 (pistolet sport 25m, pour dames uniquement)**
- Art. 07** La présence sur le(s) pas de tir à balles d'un enfant de moins de 14 ans est strictement interdite!
- Art. 08** Les visiteurs, membres d'un autre club, voulant tirer seront admis sur le(s) pas de tir à balles après présentation de la carte d'affiliation de la fédération (URSTB-f), valide pour l'année en cours, et des autorisations de détention des armes utilisées. La ligne de tir sera

louée selon le tarif en vigueur affiché à la cafétéria. Le port visible du badge INVITE remis à cette occasion est obligatoire.

- Art. 09** Les visiteurs non affiliés seront admis sur le(s) pas de tir à balles accompagnés d'un parrain, particulier tireur, membre du club SRT Le Radar et ce, après accord d'un administrateur présent qui s'engage à la bonne fin des démarches administratives. Ces visiteurs ne seront autorisés à manipuler une arme qu'aux conditions dictées par l'A.R. du 16/10/2008 art. 18 concernant les tireurs occasionnels. L'inscription complète dans le registre officiel des présences et le port visible du badge INVITE remis à cette occasion sont OBLIGATOIRES.
- Art. 10** La consommation de boissons alcoolisées est interdite AVANT et PENDANT le tir. La loi sur l'ivresse publique est affichée aux valves. Le barman est autorisé à refuser toute boisson alcoolisée au membre qui manifeste des signes d'ébriété ou analogue (prise de médicament, drogue, etc.). Celui-ci peut être invité poliment mais fermement à quitter la cafétéria et l'enceinte du club. Le directeur de tir peut faire cesser le tir et/ou inviter un tireur qui présente manifestement des signes d'ébriété ou analogue (prise de médicament, drogue, etc.) à quitter le stand de tir.
- Art. 11** Aucune arme, qu'elle soit à air, à feu ou factice, n'est admise dans la cafétéria.
- Art. 12** Toute manipulation d'arme se fait au pas de tir, sur la table de tir et face aux cibles. Toute manipulation d'armes dans le dos des tireurs est strictement interdite. Pour la sécurité de tous, les pas de tir sont sous surveillance vidéo
- Art. 13** Dans le sas, seule l'ouverture momentanée d'une valise ou d'une housse est permise. Pour votre sécurité, le sas sert à l'entreposage provisoire des armes, sous la responsabilité des propriétaires. La SRT Le Radar décline toute responsabilité en cas de perte ou d'oubli de matériel par son propriétaire.
- Art. 14** Les mesures de sécurité à respecter aux pas de tir et à domicile ainsi que les règlements concernant les substances dopantes figurent dans la brochure Statuts et R.O.I. URSTB-f disponible à côté du registre de présence. Votre signature lors de la demande d'inscription (cotisation et affiliation URSTB-f) en atteste la prise de connaissance. Ces mesures de sécurité à respecter sont rappelées en maints endroits.
- Art. 15**
- a. Toutes les disciplines de tir sont admises pour autant qu'elles puissent être pratiquées légalement dans un stand approprié.
Voir le tableau des disciplines URSTB-F et FSTN du numéro 1 au numéro 29.
Stand 10 M: Disc. 8-9-11-18-19
Stand 25 M: Disc. 10-12-12A-13-14-15-16-17-22A-22A+-22AR-23RF-28-28A-29-29A
Stand 50 M: Disc. 4-5-6-7-10-15-22 MIL.-22 MATCH-23RF-28-28A-29-29A
Les autres disciplines nécessitant un stand 100M, 300M ou des infrastructures bien spécifiques pour les pratiquer sont interdites.
 - b. Le tireur conserve en tout temps l'entière responsabilité de ses armes. Il est fortement déconseillé d'abandonner, ne fusse que momentanément, ses armes aux pas de tir. La SRT Le Radar décline toute responsabilité en cas de vol ou d'usage de l'arme par un tiers, sans l'autorisation du propriétaire. Le tireur veillera à ne déballer qu'une seule arme et un seul chargeur sur la table de tir. La SRT Le Radar décline toute responsabilité en cas de perte ou d'oubli de matériel par son propriétaire.
 - c. Le tireur doit, en toute occasion, être maître de son arme quel que soit le calibre choisi. Le responsable présent faisant fonction de gestionnaire de stand et/ou de directeur de

tir constatant un défaut de maîtrise d'une arme peut en interdire ou en restreindre l'usage (position de tir). Pour tout dégât hors cible dû à un défaut de maîtrise, le tireur qui s'obstine sera considéré comme civilement responsable et le coût des réparations sera à sa charge.

- d. **Le fair-play est de rigueur quant à la cadence de tir qui doit être compatible avec le tir sportif, soit minimum cinq secondes entre chaque coup.**

Exception faite pour les tirs de vitesse tant à l'arme de poing qu'à l'arme d'épaule suivant les règles ISSF (8sec.6sec.4sec.) + (150sec.20sec.10sec.) + (Duel 7sec.3sec.)

- e. Pour tous les calibres, l'utilisation de munitions à noyau acier steel core est interdite. L'utilisation d'armes automatiques est interdite.

Les munitions perforantes, incendiaires ou traçantes sont interdites.

Respectant les disciplines URSTB-F il est utile de rappeler que l'usage de fusil et/ou de carabine de chasse (balle et/ou cartouche) est formellement interdit dans nos stands 10m, 25m et 50m.

- f. Hormis concours, compétitions officielles et entraînements des compétiteurs référencés par la SRT Le Radar, le tireur respectera les heures d'ouverture et de fermeture affichées aux valves et renseignées sur le site www.leradar.be. D'autres jours et/ou extension des heures d'ouverture et/ou de fermeture peuvent intervenir dans les horaires, suivant l'organisation de séances d'entraînement, d'interclub, de concours, de sélections nationales et de championnats à caractère sportif. Le tireur respectera les consignes données par les administrateurs (fermeture et/ou fair-play lors des compétitions)
- g. Pour le tir aux armes à feux, la présence d'un directeur de tir est requise.
- h. En cas d'affluence, le tireur veillera à ne pas monopoliser exagérément sa ligne de tir.

Art. 16 Les tireurs obéissent aux instructions des administrateurs ou des directeurs de tir.

Art. 17 Aucune personne ne peut pénétrer sur le(s) pas de tir si elle est dans un état d'ébriété, de fatigue, de maladie ou autre déficience dans lequel elle pourrait être une cause de dangers. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées sur le(s) pas de tir ainsi que des bouteilles en verre.

Art. 18 Aucune arme ne peut être portée sur soi. Elles devront être rangées dans les véhicules ou à l'endroit prévu à cet effet. Elles devront être transportées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 Les tirs ne peuvent s'effectuer qu'à partir des postes de tir. Aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne se trouve à l'intérieur du champ de tir. Chaque poste de tir ne peut être occupé que par un tireur à la fois.

Art. 20 Le tir ne peut commencer que moyennant l'autorisation d'un directeur de tir ou d'un administrateur. Le tir est interrompu dès que l'une des personnes ci-dessus le demandent. Il est interdit de tirer pendant les opérations de placement ou de remplacement des cibles fixes. Les tireurs ne participant pas à la série en cours ne peuvent se trouver sur la ligne de tir.

Art. 21 Toutes manipulations quelconques (donc y compris le déballage) avec les armes se font au pas de tir. Le chargement et le déchargement se font exclusivement à la table de tir, canon dirigé vers les cibles, exception faite pour le tir aux armes à poudre noire. Une arme chargée doit rester dirigée vers les cibles, elle ne peut être ni déposée, ni rangée. Pendant les périodes d'interruption de tir, le tireur décharge son arme et la met en sécurité. Pour pouvoir déposer une arme, il faut au préalable en assurer son déchargement, c'est-à-dire :

Pour les carabines – chargeur retiré ou magasin vide et culasse ouverte

Pour les pistolets – chargeur retiré et culasse ouverte

Pour les revolvers – barillet vidé et basculé

Pour toute arme – chambre vide

- Art. 22** Lorsque le signal de sécurité fonctionne ou sur ordre d'un responsable, tous les tirs doivent être immédiatement suspendus, les armes déchargées, ouvertes et déposées. Plus aucune manipulation quelconque n'est alors autorisée. Le tireur se recule de la table de tir. L'accès à la zone de tir ne peut se faire qu'après interruption complète des tirs, autorisation du directeur de tir ou de l'administrateur.
- Art. 23** Sont seuls permis les tirs effectués après une visée soignée sur la cible.
- Art. 24** Sont interdits les tirs instinctifs, croisés, obliques, par rafales ou sur silhouettes humaines. Ils sont incompatibles avec une bonne application du tir sportif dans lequel le tireur évalue son adresse et s'efforce de s'améliorer. Exception faite pour les tirs de compétition (VO, Standard, Sport ...)
- Art. 25** Au pas de tir, le silence est de rigueur. Il convient en effet de respecter la concentration des autres tireurs et de ne pas détourner leur attention.
- Art. 26** Seules des armes légalement détenues et en bon état de fonctionnement seront autorisées. En cas de doute, le directeur de tir ou l'administrateur peuvent demander à vérifier l'arme et à en interdire l'usage si celle-ci peut s'avérer dangereuse lors de son utilisation.
- Art. 27** Il est strictement interdit de fumer aux pas de tir, dans la buvette et dans tout autre local.
- Art. 28** L'entretien du bâtiment, des stands et de toute l'infrastructure est assurée par une équipe de bénévoles qui, comme chaque membre tireur, paient une cotisation. Il convient donc de respecter leur travail et d'éventuellement proposer son aide.
- Art. 29** Le directeur de tir, l'administrateur et le gérant devront respecter et faire respecter les prescriptions du permis d'environnement et du R.O.I.
- Art. 30** Tout point délictueux constaté et non prévu dans le présent R.O.I. sera résolu par un administrateur.
- Art. 31** Le non-respect du présent règlement est passible d'une exclusion temporaire ou définitive du club. En cas d'accident le membre n'ayant pas respecté le présent règlement sera rendu pénalement et financièrement responsable.
- Art. 32** Les directeurs de tir, les administrateurs ainsi que tous les tireurs sont responsables de leur sécurité ainsi que celle des autres personnes se trouvant dans les divers stands de tir, il est donc primordial d'être très vigilant pendant les séances de tir.